

ARRETE DE POLICE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

**Voie communale n°24 dénommée Chemin de la Fouesse
38460 OPTEVOZ,**

LE MAIRE

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande formulée par Mr **Jérémie DOLCI pour le compte de la Régie des eaux des Balcons du Dauphiné**, domicilié **480, rue Philippe TASSIER à OPTEVOZ**

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des **travaux de branchement Eau potable et eaux usées** pour et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La circulation sera temporairement réglementée Voie Communale n° 24 dénommée Chemin de la Fouesse dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable **du 18 août 2025 au 14 septembre 2025 inclus**, date prévisionnelle destravaux. (durée 28 jours).

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux, la circulation des véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné manuellement.

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Circulation des poids lourds interdite
- Stationnement des véhicules légers et des poids lourds interdit,
- Limitation de vitesse à 30 km/h
- Interdiction de dépasser

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire de restriction, de déviation et de protection du chantier sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées – et sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise ou la personne en charge des travaux.

Les dispositions prévues par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue ci-dessus.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

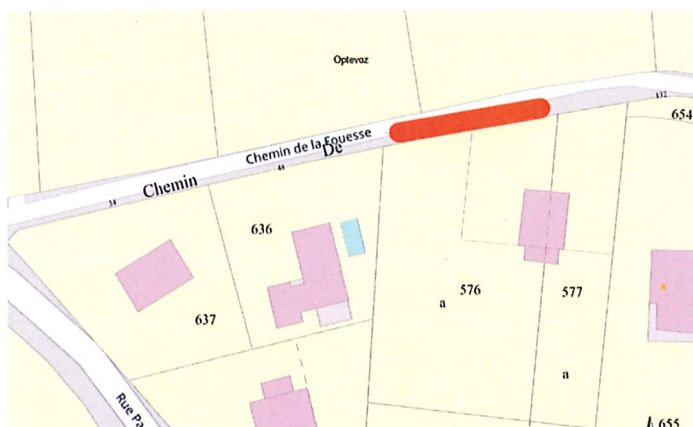
M. le maire,
L'entreprise(s) ou la personne chargée des travaux

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

M. le commandant de gendarmerie de Crémieu

Fait à OPTEVOZ, le 23 juin 2025

Le maire, Joseph QUILES



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la MAIRIE ci-dessus désignée.